

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 26 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 26 juin le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 19 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M. DESPREZ, C. LESAGE, M. PRODEO, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : R. LUCAS, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, M.OULD RABAH, P. MANIER, P.COGET, D. JARRY.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Sylvie CORROYEZ a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION CONCORDANTE RELATIVE A LA RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023 ET 2024 (23/45)

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin du 9 mars 2023

Considérant l'article 1609 nonièes C du CGI qui en précise les modalités de calcul et d'évolution et plus particulièrement la révision libre lorsque le montant de l'attribution de compensation a déjà été fixé, à la hausse comme à la baisse après accord entre l'EPCI et les communes-membres intéressées.

Considérant que la révision libre ne peut être mise en œuvre qu'après avoir réuni trois conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- Une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune concernée ;
- Que ces délibérations visent le dernier rapport élaboré par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) sauf si cette révision n'est pas issue d'un transfert de compétences et de charges entre l'intercommunalité et ses communes-membres. Dans ce cas-là, il n'est pas nécessaire que la CLECT se réunisse ni qu'elle établisse un nouveau rapport.

Enfin, le refus d'une commune de procéder à la révision libre de son montant d'attribution de compensation n'empêche pas la révision des montants des attributions de compensation d'autres communes-membres qui ont donné leur accord à cette révision.

Considérant que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charge et de compétences entre l'intercommunalité et les communes-membres. Elle constitue comptablement un reversement de fiscalité

Considérant les attributions de compensation déterminées par délibération 19-118 du 17 décembre 2019 relative au transfert de charges induits par la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, aux montants suivants pour la période 2022 à 2026 :

COMMUNES	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026
BOIS-BERNARD	248 721 €	248 721 €	248 721 €	248 721 €	248 721 €
CARVIN	2 359 575 €	2 359 575 €	2 353 167 €	2 353 167 €	2 346 807 €
COURCELLES-LES-LENS	2 024 664 €	2 024 664 €	2 018 256€	2 018 256€	2 011 896 €
COURRIERES	2 252 013 €	2 252 013 €	2 245 605 €	2 245 605 €	2 239 245 €
DOURGES	539 421 €	539 421 €	533 013 €	533 013 €	526 653 €
DROCOURT	944 508 €	944 507,95 €	944 508 €	944 508 €	944 508 €
EVIN-MALMAISON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
HENIN-BEAUMONT	9 058 161 €	9 058 161 €	9 051 753 €	9 051 753 €	9 045 393 €
LEFOREST	189 994 €	189 994 €	189 994 €	189 994 €	189 994 €
LIBERCOURT	1 185 199€	1 185 199€	1 178 791 €	1 178 791 €	1 172 431 €
MONTIGNY-EN-GOHELLE	353 034 €	353 034 €	346 626€	346 626€	340 266 €
NOYELLES-GODAULT	2 934 043 €	2 934 043 €	2 927 635 €	2 927 635 €	2 921 275 €
OIGNIES	177 658 €	177 658 €	171 250 €	171 250 €	164 890 €
ROUVROY	253 182 €	253 182 €	246 774€	246 774€	240 414 €
TOTAL	22 520 173 €	22 520 173 €	22 456 093 €	22 456 093 €	22 392 493 €

Considérant la volonté de l'agglomération Hénin-Carvin de mettre en œuvre un mécanisme de solidarité communautaire exceptionnel en direction des communes eu égard au contexte économique actuel qui pèse sur leur équilibre budgétaire : inflation prévisionnelle à 4,2% dans la loi de finances initiale, impact en année pleine de la revalorisation du point d'indice appliquée depuis juillet 2022, hausse des coûts d'énergie de 63,6% sur mois 11 mois glissants¹...

Vu le dernier rapport de la CLECT en date du 17 juin 2022 portant sur la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération n°23-004 Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin en date du 9 mars 2023 portant sur la décision de procéder à une augmentation des attributions de compensation d'un montant de 2 143 516 € dans le cadre d'une révision libre au titre des années 2023 et 2024.

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant,

Le montant de l'attribution de compensation pour la commune s'élèverait ainsi à :

Attribution initiale	Montant de la révision	Attribution de compensation 2023	Attribution de compensation 2024
2 252 013	147 654	2 399 667	2 245 605

le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la révision libre des attributions de compensation à percevoir de l'EPCI en 2023 et 2024 comme suit :

Attribution initiale 2023	Montant de la révision	Attribution de compensation finale 2023	Attribution de compensation 2024
2 252 013	147 654	2 399 667	2 245 605

¹ Source indices insee calculs la banque postale

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception